

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN**

19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal régulièrement convoqué le treize décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		Présents : Mme POULAIN Virginie ; M. BAUDELLOT Jean-Paul ; Mme COLLIOT Sabine ; M.
En exercice :	22	ROLLET Pascal ; M. MOREAU Sébastien ; Mme CLARY Joëlle ; Mme MAGNIN Françoise ;
Présents :	13	M. SEYS Jean-Marc ; M. SOUDARIN Gilles ; Mme CART Murielle ; Mme FRANCOZ-
Votants :	18	LANTELME Pascale ; Mme MEYNAND Nadège ; M. DUSSON Nicolas.
Absents :	4	

Pouvoirs : Mme BONNET Frédérique donne pouvoir à Mme CART Murielle ; M. DEMOURGUES Jérôme donne pouvoir à M. BAUDELLOT Jean-Paul ; M. D'ATTOMA Sébastien donne pouvoir à Mme COLLIOT Sabine ; M. CATHERIN Cédric donne pouvoir à Mme POULAIN Virginie ; Mme PABON Isabelle donne pouvoir à M. ROLLET Pascal.

Absents : Mme BELLAT Chantal ; M. RIBAS Rémy ; Mme JEANPETIT Laure ; M. BOUCHER Yannick.

Secrétaire de séance : Mme FRANCOZ-LANTELME Pascale.

Début de la séance à 20 h 35.

Madame le Maire accueille les conseillers et propose de mettre au vote le procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2024. Il est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire présente l'Ordre du jour et propose au Conseil une nouvelle question à délibérer. Après acceptation, Madame le Maire propose la délibération suivante :

10 – SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Madame Virginie POULAIN, Maire,
INDIQUE

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune Fontaines-Saint-Martin tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Question de M. Nicolas DUSSON : cette proposition et l'affectation sont basées sur quoi ?

Ce sujet nous est arrivé par l'AMF cet après-midi avec proposition de deux structures de collecte de dons : la Croix-Rouge et la Protection Civile. Il nous appartient de décider du montant et de la structure de collecte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation, Aussi, il est proposé au Conseil municipal de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2000.00 € ;
- à La Croix rouge ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide,
D'APPROUVER ce soutien à la population de Mayotte,
D'AUTORISER Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

1 - APPLICATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 – DECISIONS DU MAIRE

Vu l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.02 du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, des décisions prises :

- Signature entre la commune et la SARL « ACRT », d'un devis d'un montant de 7 794.65 € TTC, pour le remplacement du système anti-intrusion pour le site Soliman PACHA.
- Signature entre la commune et la SARL « MICRO 5 », d'un devis d'un montant de 7 315.00 € TTC, pour la création, la réalisation et l'impression du guide des seniors.
- Signature entre la commune et le cabinet d'avocats « RACINE » d'un devis d'un montant de 7 600.00 € TTC, pour l'étude et la rédaction des statuts de la SPL « Petite Enfance ».
- Signature entre la commune et la SAS « MY KEEPER » d'un devis d'un montant de 5 532.00 € TTC, pour l'acquisition de balise Athéna + Gamme Securit avec maintenance préventive et téléassistance.
- Signature entre la commune et la SAS « MY KEEPER » d'un devis d'un montant de 811.20 € TTC, pour la mise en place d'un système de protection des travailleurs isolés de la mairie, avec téléassistance.
- Signature entre la commune et la SAS « TERESSI » d'un devis d'un montant de 6 646.00 € HT (7 975.20 € TTC) pour le redéploiement de la baie Audio/Vidéo de la salle Jean MOULIN.
- Lancement d'un marché à procédure adaptée (MAPA) pour le « Projet de rénovation et extension du Groupe scolaire Roger GAVAGE ».
- Lancement d'un Appel d'Offre Ouvert pour le « Projet de rénovation et extension du Groupe scolaire Roger GAVAGE et du restaurant scolaire ».
- Passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) « Petite Enfance » avec l'entente intercommunale et la société ACOLEA, pour un montant total de 350 409.00 €.
- Passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) « Enfance » avec l'entente intercommunale et la société IFAC, pour un montant total de 462 463.00 €.

En réponse aux questions posées par Mme Nadège MEYNAND (mail du 19/12/2025 : « Je souhaiterais connaître : Le tirage, Le nombre de page, Le contenu : quelles informations y figureront pour les seniors ? Le détail : rédaction / Mise en page /impression) ».

Mme Joëlle CLARY présente le guide des seniors.

De format A4, il comporte 64 pages et a été tiré en 500 exemplaires. Ce guide était au budget depuis plusieurs années et est enfin réalisé : son coût est conforme au budget prévu. Il sera aussi en ligne. Le guide comporte toutes les informations nécessaires au bien vieillir, il est destiné aux seniors et aux aidants. La rédaction a été assurée par plusieurs personnes : agents, élus, comité des anciens. La mise en page et l'impression ont été réalisées par MICRO5 sous la supervision de Joëlle Clary

Question de Mme Nadège MEYNAND concernant le devis pour l'étude et la réalisation des statuts de la SPL : est-ce que le montant correspond à la signature ?

Non, il s'agit de la rémunération pour l'étude et la réalisation des statuts. Nous avons délibéré sur ce point en début d'année et le montant sera divisé par dix, car il y a la participation des communes qui interviennent dans le financement. Nous portons le projet et le dossier pour les autres communes, qui nous rembourseront leur part.

2 – CONVENTION POUR LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Madame le Maire,

RAPPELLE que notre commune adresse ses actes au contrôle de légalité et au représentant de l'état. Cette transmission s'opère aujourd'hui en version papier et en deux exemplaires, par coursier. Par convention avec la Préfecture, il est possible de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de la transmission électronique des actes au

représentant de l'état et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention afférente et son avenant concernant les actes budgétaires.

VU, Les Articles L. 2131-1, alinéa 2, et R. 2131-1-B à R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, la délibération N° 2023.10.06 du 03 octobre 2023 ;

Question de M. Nicolas DUSSON concernant l'obligation de la dématérialisation et le coût de cette dématérialisation ?

Le coût n'est pas indiqué dans la convention, car nous devons passer un contrat avec un prestataire. Nous avons choisi AWS s'élève à environ 200.00 euros par mois (après installation).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APROUVE la mise en place de la transmission dématérialisée des actes de la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et son avenant.

3 – CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE

Madame le Maire, M. Pascal ROLLET

RAPPELLE, que la municipalité engage des travaux d'extension, construction/rénovation de l'école Roger Gavage. Conformément au phasage des travaux, la cour élémentaire sera inaccessible aux élèves à partir de janvier 2025 pour des raisons de mise en sécurité des enfants et du personnel travaillant au sein de l'école. La présente convention a pour objet la mise à disposition de la municipalité de la parcelle AD 397 de 310 m2, afin de permettre la création d'un espace extérieur sécurisé pour les élèves de l'école Roger Gavage,

Cette convention remplace la convention d'entretien de la même parcelle votée par délibération N° 2024.07.049 lors du Conseil municipal le 11 juillet 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

APROUVE ladite convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

4 – CONVENTION POUR LA FORMATION DES AGENTS AVEC LE CNFPT

Madame le Maire,

RAPPELLE, que la municipalité a signé une convention avec le CNFPT pour la formation des agents de la commune.

Cette convention arrive à échéance en fin d'année et a pour objet de formaliser notre partenariat en matière de formation, et notamment pour l'ensemble des actions unions et intras (le cnfpt propose des formation intramuros dans les communes, ouvertes aux agents de la commune d'accueil et aux agents des autres communes.) Cette nouvelle convention sera mise en place jusqu'au 31 décembre 2027.

Question de Nicolas DUSSON concernant le bilan des formations suivies par le personnel sur 2024 ?

Une présentation des formations 2024 sera faite au prochain Conseil.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

APROUVE ladite convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

5 – PROPOSITIONS D'OFFRES PROMOTIONNELLES D'ASSURANCES SANTE ET DEPENDANCE

Madame le Maire, Mme Joëlle CLARY

INFORME le Conseil municipal, que les assurances AXA propose des offres promotionnelles sur leur contrats « **Ma Santé** » (complémentaire santé) aux habitants de la commune.

En contrepartie, la commune s'engage à informer les habitants de cette offre et de la réunion publique organisée par AXA pour la présenter. Une salle sera également mise à disposition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

APPROUVE ladite proposition ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la proposition ;

6 – RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LE SDMIS ET LES COMMUNES

Madame le Maire, M. Pascal ROLLET

RAPPELLE que par délibération n° DB/18-03/03 du 2 mars 2018, le bureau du conseil d'administration du SDMIS a autorisé le président du conseil d'administration à signer la convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers.

Cette convention prévoyait l'extension par le SDMIS de la caserne de Fontaines-sur-Saône qui assure principalement les secours de proximité sur les territoires des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône, et pour laquelle les communes apporteraient leur contribution au financement pour un montant global de 120 000 €, appelée comme suit :

	2018	2019	2020
Fontaines-sur-Saône	23 362,25 €	23 362,25 €	23 362,25 €
Fontaines-Saint-Martin	11 266,87 €	11 266,87 €	11 266,87 €
Rochetaillée-sur-Saône	5 370, 48 €	5 370, 48 €	5 370, 48 €

Entre 2018 et 2020, la commune de Fontaines-sur-Saône a versé au SDMIS la somme de 70 087,95 €, la commune de Fontaines-Saint-Martin la somme de 33 800, 61 € et la commune de Rochetaillée-sur-Saône la somme de 16 111, 44 €.

Depuis 2018, plusieurs projets ont été présentés : agrandissement et rénovation de l'existant, puis rénovation et réorganisation de l'intérieur pour permettre l'accueil du personnel féminin et une salle d'entraînement, puis une rénovation thermique ... Courant 2024, considérant que l'objectif d'extension de la caserne n'était pas atteignable dans un avenir certain suite à une baisse de financements, puis l'abandon total du projet par le conseil du SDMIS (financé à 80% par la Métropole et 20% par le Département), les communes ont demandé le remboursement des sommes déjà versées par les communes.

Par délibération N° RB/24-11/03 du conseil d'administration du 29 novembre 2024, le SDMIS a décidé la résiliation de la convention C2018-018 et de procéder au remboursement des communes.

Remarques et questions de M. Nicolas DUSSON : comment peut-on financer un projet à l'avance et ne pas le réaliser ?

Une convention a été passée.

D'autre part, d'accord pour le remboursement, mais il devrait y avoir le remboursement des intérêts !

Les finances publiques ne fonctionnent pas ainsi : il n'y a pas d'intérêts sur une subvention. Et pour la réalisation d'un projet, il est nécessaire de boucler le budget et le plan de financement. Pour cela, le SDMIS a souhaité un financement régulier, des communes pour permettre l'engagement du dossier et le financement des différentes phases du projet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

ACCEPTE la résiliation de la convention C2018-018 ;
ACCEPTE le remboursement de la participation de la commune ;
DIT que le crédit seront inscrits au budget 2025.

7 – DOTATION DE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX – DETR 2025. PHASE 2 ET 3 DU PROJET DE RESTRUCTURATOIN DE GS R. GAVAGE

Madame le Maire, M. Pascal ROLLET

EXPOSE, à l'assemblée que la commune est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) - 2025. Certaines opérations seulement sont éligibles telles que les écoles, les mises aux normes des équipements publics, le développement écologique des territoires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2022.07.06 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, approuvant le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du GS R. GAVAGE,

Le montant prévisionnel et le financement se décompose comme suit :

TRANCHE 2 : Rénovation de l'existant		TRANCHE 2 : Rénovation existant	
Réhabilitation		FONDS VERT	-900 000,00 € 225 000,00 € 8%
Curage de bâtiment existant		METROPOLE	-900 000,00 € - € 0%
Divers gros œuvre		REGION	-400 000,00 € 15%
Menuiseries et occultations		FEDER	251 571,00 € 9%
Menuiserie		DETR	700 000,00 € 26%
Traitement des façades		METROPOLE	500 000,00 € 19%
Couverture révision	1 390 466,44 €		
Revêtements de sols		AUTO FINANCEMENT	588 871,66 € 22%
Cloisons plafonds peinture			
Menuiserie intérieure	667 399,70 €		
Lots techniques	468 576,52 €		
Provisions pour amiante			
Installation Chantier			
Déconstruction	139 000,00 €		
TOTAL	2 965 442,66 €	1 851 571,00 €	813 871,66 € 100%
TRANCHE 3 : Construction du restaurant scolaire		TRANCHE 3 : Construction du restaurant scolaire	
Travaux neufs		REGION	300 000,00 € 12%
Terrassements		FONDS VERTS Renaturator	290 400,00 € 11%
fondations superficielles,		FEDER Renaturaton	290 400,00 € 11%
Structure béton, bois + façade		DETR	600 000,00 € 24%
Couverture		METROPOLE	500 000,00 € 20%
Menuiseries extérieures - Occultation	1 034 925,39 €		
Cloisons - Doubtages - Faux Plafonds		AUTOFINANCEMENT	570 894,14 € 22%
Menuiseries intérieures			
Revêtements de sols			
Revêtements mureaux - Peinture	390 743,75 €		
Plomberie			
Chauffage - ventilation			
Equipements de cuisine	400 025,00 €		
VRD :			
Espaces verts			
Etats de surface et mobilier			
Réseaux divers			
Closure et portails			
Préaux :			
Fondations superficielles			
Structure			
Etanchéité couverture	726 000,00 €		
TOTAL	2 551 694,14 €	1 980 800,00 €	570 894,14 € 100%
TOTAL GENERAL HT	9 502 000,00 €	5 166 371,00 €	4 335 629,00 €

Question de M. Nicolas DUSSON : si je comprends bien il y a un risque pour que l'on ne puisse pas déposer notre demande et obtenir ce financement ?

En fait, il y a deux risques : le premier que l'appel à projet ne sorte pas et que l'on ne puisse pas faire de demande, et le second que l'on n'obtienne pas ce que l'on a demandé. Ce n'est pas parce que l'on fait une demande que l'on obtient ce que l'on veut.

Question de Mme Nadège MEYNAND : pourquoi demande-t-on 600 000.00 € et pas un autre montant ?

Nous devons bâtir un plan de financement avec les coûts de l'opération et effectuer un calcul sur ce que l'on peut obtenir comme subvention. Nous ne pouvons pas demander un montant total supérieur à 80 % du dossier. Raison pour laquelle, en fonction des organismes que nous sollicitons, nous devons élaborer un plan de financement pour répartir nos demandes en étant vigilant sur notre possibilité à financer la part restante d'autofinancement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

SOLLICITE une subvention d'un montant de 700 000.00 € pour la tranche 2 des travaux (rénovation de l'existant), et de 600 000.00 € pour la tranche 3 (construction restaurant et renaturation) au titre de la DETR,

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de subvention pour cette opération auprès des services instructeur,

8 – SUBVENTION DU PROJET DE MAISON MEDICALE DE GARDE INTERCOMMUNALE LYON NORD

Madame le Maire, Joëlle CLARY

PROPOSE, Dans le cadre de notre engagement pour garantir la continuité des soins, l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO) nous sollicite pour soutenir la création d'une Maison Médicale de Garde (MMG) à Fontaines-sur-Saône. Ce projet, porté par plusieurs médecins des communes de l'inter CTM du Val de Saône, Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp et Sathonay-Village, vise à offrir une alternative aux urgences pour les soins non programmés.

L'APSLYNO sollicite l'ARS pour un financement de 160 000 €. Cependant, les frais de structure annuels, estimés à 21 000 € (loyers, charges et fluides), ne sont pas pris en charge. Afin d'assurer la pérennité de l'initiative, il nous est demandé de nous engager durablement à leur côté.

Le modèle de financement proposé est simple et équitable : une contribution forfaitaire de 500 € par commune, complétée par un montant proportionnel à la population.

Une convention triennale sera signée pour garantir transparence et suivi. Ce dispositif sera soutenu par des rapports annuels, offrant une vue détaillée des comptes et des activités.

Question de M. Nicolas DUSSON : très beau projet, mais pourquoi seulement sur 18 communes, car en réalité, c'est potentiellement beaucoup plus ?

L'ARS a réparti les communes en différents secteurs et, avec l'existence d'un régulateur, qui a pour rôle d'orienter les demandeurs vers la maison médicale de son secteur, il y aura bien une gestion régulée des personnes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

ACCEPTE de s'engager au côté de l'APSLYNO ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025.

9 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Madame Virginie POULAIN, Maire,

RAPPELLE à l'assemblée, les termes de la législation en matière de protection sociale complémentaire :

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres

économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise

à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

RAPPELLE que la commune avait délibéré en décembre 2012 pour souscrire un contrat labellisé de protection sociale complémentaire, uniquement sur le risque prévoyance et qu'en février 2019, nous avons choisi d'intégrer la procédure pour adhérer au contrat du centre de gestion afin de pouvoir comparer les conditions du contrat groupe par rapport à notre contrat actuel.

- PROPOSE au conseil municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019.02.03 du 06/02/2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire,

Vu la ou les convention(s) de participation conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Vu la délibération N° 2019.12.09 du 3 décembre 2019 approuvant l'adhésion à la convention en matière de protection sociale complémentaire souscrit pour le risque santé et prévoyance et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement,

Considérant l'intérêt pour la commune de Fontaines Saint-Martin d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour l'ensemble de ses agents,

Article 1 : de fixer le montant de la participation financière de la commune de Fontaines Saint-Martin :

- risque « santé » à 1 euro (un euro) par agent et par mois
- risque « prévoyance » selon les mêmes modalités que la participation actuelle accordée aux agents, et validée par délibération du 20/12/2012

Nombre d'heures hebdomadaires de travail	participation de la commune
Jusqu'à 5h30	1€ par mois
entre 5h45 et 10h00	1.50 € par mois
entre 10h15 et 13h45	2.50 € par mois
entre 14h00 et 17h30	4 € par mois
entre 17h45 et 21h15	5 € par mois
entre 21h30 et 25h00	5.50 € par mois
entre 25h15 et 27h45	6 € par mois
entre 28h00 et 31h30	7 € par mois
entre 31h45 et 35h00	8 € par mois

Article 2 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Fontaines Saint-Martin en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels et stagiaires travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 3 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- directement aux agents

Article 4 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

☐ Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Soit

☒ Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

soit

☐ Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant :

☐ Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

soit

☒ Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Article 5 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.50 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 6 : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 25 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

➤ VALIDE le choix des garanties pour la prévoyance :

- le niveau de garantie suivant :

☒ Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant :

☒ Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Au taux de 1.50 % pour la participation salariale au 01/01/2020.

➤ VALIDE les montants de la participation de la commune au titre de la protection sociale :

- risque « santé » à 1 euro (un euro) par agent et par mois
- risque « prévoyance » selon les mêmes modalités que la garantie actuelle des agents validée par délibération du 20/12/2012 par agent et par mois

Nombre d'heures hebdomadaires de travail	participation de la commune
Jusqu'à 5h30	1€ par mois
entre 5h45 et 10h00	1.50 € par mois
entre 10h15 et 13h45	2.50 € par mois
entre 14h00 et 17h30	4 € par mois
entre 17h45 et 21h15	5 € par mois
entre 21h30 et 25h00	5.50 € par mois
entre 25h15 et 27h45	6 € par mois
entre 28h00 et 31h30	7 € par mois
entre 31h45 et 35h00	8 € par mois

QUESTIONS DIVERSES :

- **Coût d'un enfant scolarisé à Fontaines-Saint-Martin. (Sabine COLLIOT).**

208 enfants à l'école élémentaire et 121 à l'école maternelle.

Plusieurs domaines chiffrés :

Scolarisation : 567 €/an et par enfant
Restaurant : 1144 € brut et 397 € avec la participation des parents
Etude : 149 €
Mercredi : 250 €
Périscolaire : 396 € et 166 € avec la participation des parents
Total de 1530 € si l'enfant participe à toutes les structures d'accueil.

Exemple : 964 € par an et par enfant, si l'enfant est scolarisé et mange au restaurant scolaire et 1114 € si en plus il reste à l'étude. Le tout est hors coût administratif. Un enfant en élémentaire coûte moins cher qu'un enfant en maternelle et cela passe du simple au double. Cette différence est liée au coût du personnel mis à disposition par la commune à l'école maternelle (les 5 postes d'ATSEM). Dans ce montant, sont intégrées toutes les activités que la commune a mises en place en plus : les cours de sports, de musique, la bibliothèque, la piscine et l'accès rendu possible...

L'investissement pour la nouvelle école n'est pas comptabilisé dans ce montant : l'investissement pour l'année 2024 avec le règlement des dépenses essentiellement pour les études revient à 2 000 € en plus par enfant pour l'année.

Question de M. Nicolas DUSSON : le coût de fonctionnement de l'école n'est pas pris en compte ?

Les charges de l'école sont bien intégrées à ce calcul.

Y compris le coût de la nouvelle école ?

Le coût de l'investissement du projet école dans son ensemble n'est pas dans ce calcul : dans les 2 000 € évoqués, il s'agit des dépenses faites cette année pour les études du projet (juste les dépenses de l'année).

France services : (Françoise MAGNIN) Les espaces France services sont initiés nationalement. L'objectif est d'avoir les services publics au plus près de la population française. Les espaces « France services » regroupent sur leur site plusieurs administrations pour faciliter le quotidien des usagers : aides aux démarches administratives, à l'utilisation des outils informatiques... avec la présence de nombreux partenaires (poste, CAF, impôts, CPAM...).

Les principales demandes sont : les impôts, carte d'identité, permis de conduire, demander une aide (allocation logement, RSA), soins à rembourser, la retraite, répondre à un litige ou à un conflit, démarches pour les personnes qui attendent un enfant.

Quatre démarches sur cinq sont résolues dès le premier passage. Les cinq thématiques qui reviennent le plus fréquemment sont : - la retraite, - le logement, l'énergie, la mobilité, - l'insertion, - les impôts.

Ils peuvent aussi aider pour la réalisation d'un C, présenter les fonctionnalités des différents sites institutionnels ...

Question de Sébastien MOREAU : ce sont directement les sites des institutions ? Oui tout à fait.

86 % des demandes sont des aides pour l'utilisation de l'informatique. 56 % des personnes qui sollicitent ces services ont plus de 55 ans et 38 % s'y rendent pour la première fois. Il y a autant de femmes que d'hommes. C'est un service gratuit.

Ces espaces sont contrôlés et soumis à labellisation.

Ces espaces sont développés en France avec l'aide de partenaires, qui acceptent de mettre à disposition des locaux moyennant 30 000.00 € par an de « loyer ou dédommagement », comme la Poste, dans le cas de Fontaines-Saint-Martin.

Question de Jean-Paul BAUDELOT : Comment sont choisis les sites d'accueil de ces services, car pour notre cas, la poste est un petit établissement qui ouvre 2 h par jour avec une seule personne ? Comment va-t-elle faire pour gérer les services de la poste plus « France services » ?

Il est à espérer que les horaires d'ouverture changent en fonction des besoins.

Fin de la séance 22 h 05

Fait à Fontaines-Saint-Martin, le 7 février 2025

Le Maire

Virginie POUILLAIN

